

ANNEXE

Obligation découlant de l'alinéa 2 de l'article 18 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après le décret) s'appliquant au service Disney+ (ci-après le service), service par abonnement édité par The Walt Disney Company Benelux B.V. dont le siège social se trouve De Passage 144, NL-1101 AX Amsterdam, Pays-Bas

Modalités relatives à l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques

A compter de l'exercice 2022, en application de l'article 18 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021, au sein de la contribution au développement de la production cinématographique, au moins 17% des dépenses portant sur des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article 12 du décret précité, doivent être consacrés à des œuvres cinématographiques d'expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant de 4 millions d'euros.

Respect des obligations, pénalités et procédure

L'ensemble des dispositions relatives au contrôle du respect des obligations et aux pénalités encourues mentionnées dans l'acte de notification en date du 9 décembre 2021 s'appliquent également à la disposition mentionnée *supra* relative à la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'article 18 du décret.